

N^o 546

Le 17 May. 1813

Invulsaire & Suite
des mobiliers de la
Commune de Beau
qui a eu lieu

entre

John & Smith, Dépositaire

&

Mathias Hébert
résident de la commune

de la ville de Beau

de

l'éd. John Louis
Hébert, marié
Marie Soultte
Marguerite Smith
enfants majeurs
issus du mariage
l'éd. de John
Smith avec
survivante, leur
mère

L'an mil huit cent Treize, le dix sept may
vers les dix heures du matin à la requête de
Anasthasie Hébert, demeurante dans la
paroisse Ste Marguerite de Blainville, veuve
de défunt John Smith, en son nom
cause de la communauté de biens
qui a eu lieu entre eux; encore à la
requête de John Louis Hébert, marié
Marie Soultte; Jacques Surprenant & Marie
Smith son épouse; Jean B^e Baillé &
Marie Rosette Smith aussi veuve,
Jean Remillard & Marguerite Smith aussi
veuve de l'éd. mais respectifs
autorisés; plus Louis Remillard au nom
et comme tuteur élu en Justice aux
enfants mineurs issus de son mariage
avec l'éd. Cecile Smith, Louis Remillard,
Vincent Huot, comme ayant épousé Marie
Remillard, qui est autorisée & amant Landry
mailloux, par avoir épousé Catherine
Remillard, de lui, puëllément autorisée
iceux Louis, Marie & Catherine Remillard
enfants majeurs issus d'éd. mariage, &
habiles à se porter héritiers conjointement
avec l'éd. mineurs, pour tous ensemble
une septième partie des biens délaissés
par l'éd. John Smith, aux ayent maternel
par représentation de l'éd. défunte mère,
encore présent Noël Laseau, comme
tuteur aux mineurs issus de son
mariage avec l'éd. Anasthasie
Smith, elle d'éd. défunt John Smith avec
l'éd. survivante. pour la conservation
des biens & droits de d^{es} parties & de tous autres
qu'il

Pré

Et la requête
Pré

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTREAL

quit appartiendra, par les Notaires soussignés
va être procédé à l'inventaire exact de tous
les biens généralement quelconques,
dépendants de lad^e Communauté, trouvés en
la maison où est située lad^e John Smith
& à nous montrés & enseignés par lad^e
venue après serment tout présentement
prête entre nos mains de tout montrer
& enseigner, sans en cacher ni détourner
aucune chose se soumettant ou il se
trouveroit le contraire aux peines en
tel cas introduites qui lui ont été
expliqués & qu'elle a dit bien entendre,
savoir & Commoite ady est venue.

mais attendu la modicité & le peu de
valeur des meubles & autres meubles de
lad^e Communauté, il a été procédé, du
consentement desd^s enfants & petits
enfants majeurs & tuteurs, à la vente et
adjudication desd^s effets mobiliers, pour
éviter à frais, criés & jugés par ~~fraternel~~
~~Deffendeur~~ crieur accoutumé, ^{à son choix}
par lesd^s parties qui nous ont voulu
avoir fait annoncer lad^e vente hier
dimanche, à la porte de l'Eglise de lad^e
paroisse Sainte Marie, issue de la messe
paroissiale; après aussi par led^e crieur
nous avoir promis le tout crié &
juger sans partialité au plus offrant
& dernier enchérisseur.

Fait & passé maison dud^e enfant
John Smith, dans lad^e paroisse Ste
Marguerite

Marguerite et Virginie, les jours & au
qu'il dessus & ont quelques uns signé
avec Notaires; quant aux autres ont
célébré ne savoir le cause, de ce enquis
lettre faite / pour mots vaies nulz.
deux renvoies en moyen bonif.
François Dupont

[Signature]
1788

B. Boule	Remercement une crémaillere à cinquante trois sols à Romain Boule cy 2 13
cy	Item un gril rond à toute deux sols à la veuve cy 1 12
cy	Item une petite manette vingt sols à la même 1
M. Broche	Item une grande ditte cinquante deux sols à Louis Laroché 2 12
cy	Item une paire grosse pincés à quarante trois sols à la veuve 2 3
M. Maillou	Item une pincée de fer à sept livres à Pierre maillou 7
J. Thuo	Item un corn de fer à quatre livres doux sols à Joseph Thuo 1 2
M. Remiard	Item une vieille pelle de fer sur vieu caril à toute deux sols à Jean Remillard 1 12
J. Thuo	Item une boîte avec des ferailles à six livres un sol à Vincent Thuo 6 1
J. Smith	Item un lot de ferailles à deux livres, à John Smith 2
J. Laroc	Item deux cercles de fer à toute sols à Noël Laroc 1 10
J. Laroc	Item quatre vieilles faucés à dix sols au même cy 10
J. Rousselle	Item un petit caril à sept sols à François Rousselle 7
J. Thuo	Item une faucille & une gouche à vingt sept sols à Vincent Thuo 1 6
<hr/> <p>34" — 8</p>	

H. Smith	Item une faux & son manche à huit lires, six sols à Hebert Smith	8	8
P. Guim	Item un vieux poële de tauté à trois lires, trois sols, à Helony Guim	3	8
Si/	Item un demi minot à douze sols à la Veuve	12	12
Joi, Boule	Item une linette à quarante et François Boule ey	2	11
god grois	Item une vieille chaudiere & une écario avec un demi minot à deux lires, trois sols à god grois grois	2	8
L. Beniard	Item un panier avec des oeufs de rateau à vingt sols à Louis renud filz	1	11
L. Beniard pere	Item deux carcans à deux lires à Louis Beniard pere	2	11
L. Antoine	Item deux ditto à treute deux sols à Mad. Loussaint Parantone	1	12
Jos. Thuo	Item deux ditto même piece à Joseph Thuo ey	1	12
J. Bouche	Item deux ditto à deux lires, un sol à Etienne Bouche	2	1
aut. normand	Item deux ditto à deux lires, huit sols à autome Normandin	2	8
R. Boule	Item deux ditto à deux lires, cinq sols à Romain Boule	2	5
R. Boule	Item quatre ditto à treute sols à même	1	10
H. Smith	Item un fouy à six lires, treize sols à Hebert Smith	6	13
H. Smith	Item un rateau & un rateau à quinze sols à Hebert Smith ey	11	15
H. Smith	Item un valoir à trois lires, six sols à Hebert Smith ey	3	6
Joi, Boule	Item une poële à grès à cent sols à François Boule	5	11
H. Smith	Item une hache amanchée à dix lires à Hebert Smith	10	11
		90	14

Leveillé	Item une autre hache amanchée à trois livres, dix sols, à P. renicard fils.	90	10
H. Thuet	Item une planne à trente sols à Vincent Thuet ey.	3	11
Jos. Thuet	Item un barier à trois livres, au même Joseph Thuet.	1	3
ouis H. Bouquet	Item un d. à Henry Bougeois à quarante cinq sols.	2	5
H. Thuet	Item une grande cruche de grès dijole à trois livres, dix neuf à Vincent Thuet.	3	19
Jos. Bousselle	Item une grande pelle bois à huit sols à Jos. Bousselle.	11	8
se	Item un pas de fil de laiton à sept livres, cinq sols à la veuve.	7	5
se	Item une manivelle de meule à quarante cinq sols à M ^{re} Baillé.	2	5
se	Item un plat d'étain deux livres, veuve.	2	2
N. Dumas	Item un bassin d'étain à cinquante sols à Nicolas Dumas.	2	18
L. H. Antoine	Item deux assiettes d. à trois livres à Joseph Antoine.	3	11
se	Item six cuillers d. à deux livres six sols à la veuve.	2	6
se	Item cinq fourchettes dix neuf sols même.	11	19
se	Item trois tasses & trois soucoupes de fayence à quatre six sols. aut. Normandins l.	6	6
M ^{re} Smith	Item un plat d. à quatre sols à Hebert Smith.	11	4
H. Smith	Item un d. deux sols au même.	11	2
H. Smith	Item une poërière à quatre sols au même ey.	11	4
M ^{re} Baillé	Item sept urines de terre à neuf sols chaque ey.	3	3
se	Item une salliere à six sols veuve.	11	6
Jos. Morin	Item un charnyllier à un route à quatre sols à Jos. Morin.	11	4
se	Item deux bouteilles à orange au même.	11	11
		191	12

de Dupont	Item une herche peinte en rouge à quatre livres onze sols à Alard Bizaillon cy	11	11
re	Item un buff, même couleur à quinze livres huit sols à la veuve	15	8
re	Item une table même hauteur à sept livres quatorze à la veuve	7	14
re	Item cinq chaises vieilles à dix sols à la veuve	"	10
re	Item un seau de fer à trois livres deux sols cy à la veuve	3	2
re	Item un vieux seau quatre sols à la veuve & un goblet même prix tout à la veuve cy	"	8
re	Item un vieux coffre à trente trois sols à la veuve	1	13
de Dupont	Item une vieille chaudière de cuivre à dix livres quinze sols à François Dupont cy	9	15
de Remière	Item une selle à vingt neuf livres à Jean Remière cy	29	"
H. Smith	Item une petite moutarde à quatre livres trois sols à Hebert Smith	11	3
re	Item un drap de laine à quatre livres deux sols à la veuve cy	4	2
re	Item deux de à vingt deux sols à la même	1	2
de Roy	Item un poche à deux livres cinq sols à Jean Roy	2	5
H. Smith	Item une grande charrète avec roues à douze livres à Hebert Smith	12	"
de Forman	Item une traine de fer à deux livres cinq, à Hebert Smith	12	5
re	Item une trine à vingt sept livres dix sols, à la veuve cy	27	10
H. Smith	Item un vieux harnois complet à neuf livres cinq sols, à Hebert Smith	9	5
de Remière	Item trois petits cochons ce trois semaines à deux livres cinq sols à L. Remière	9	5
		278	10

remier pt	Item un d. d. d. deux livres, au	278	0
	même	2	...
remier pt	Item un d. d. d. treute sols, même	1	10
re	Item six poules x un cog à		
	neuf livres à la veuve cy	9	...
pt	Item un cochon d'ind. au à huit		
	livres, quatre sols à la baillie	8	8
pt	Item un d. d. d. à huit livres, au		
	même cy	8	...
H. Smith	Item une charue garnie de serapié		
	à verge livres, quinze sols à Hebert Smith	16	15
H. Smith	Item une herse de six deger		
	six livres au même cy	6	...
remier pt	Item une peau de mouton à trois,		
	remillard, pere, dix sols	10	...
re	Item un d. d. de poulin x une ditte		
	à treute sols les deux à M ^{re} Garand	1	10
re Huot	Item une pioche x une ferré à		
	trois livres, dix sept sols à Joseph Huot	3	17
H. Smith	Item une vieille gratte à dix sols		
	dix sols à Hebert Smith	10	...

Ensuivent les dites actives 336 107

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTREAL

ad^{re} veuve déclare n'en point
connoître.

Ensuit l'argent monnoyé

Déclare aussi ad^{re} veuve n'en point avoir

Ensuivent les dites passives

Primo à St Paul Haire pour fournitures			
voisante quatorze livres, six sols, cy	74	16	
Item à la veuve Pierre Hebert			
treute six livres pour prêt d'autant	36	...	
Item à Joseph Richard, pour fons			
treute quatre livres, dix sols	34	10	
Item au même treute francs			
pour blé acheté	30	...	
reid Item à Allard roy, vingt quatre livres	24	...	
	199	6	

199	6
199	6
19	13
18	18
24	24
6	6
3	3
2	10
2	8
2	2
3	3
30	30
6	6
6	6
6	6
12	12
54	54
423	423
8	8

Item à Aleais Bizailton six piastes
 d'Espagne, pour prix d'un d'ette...
 Item à Louis Remillard, treize
 livres, pour bled vendu...
 Item à Jean Pissier, dix huit
 livres, pour prix d'un poulin...
 Item à Françoise Alexandre, -
 vingt quatre livres...
 Item au docteur Nathan, six livres,
 pour médicaments cy...
 Item à Arnault Laidy, mailloux
 trois livres, pour du bois de sciage...
 Item à Nicolas Dumas, foyeron
 cinquante sols pour ouvrages de
 foyes...
 Item à Belony quierin pour
 boisson, deux livres, huit sols...
 Item à Jacques ouimet, deux
 livres pour liage de bois...
 Item à Louis Boucher, trois
 livres, pour ditte...
 Item à Pierre Mailloux, trente
 francs pour sciage de bois...
 Item à Aleais Lagrave, six livres,
 pour outils...
 Item à Aleais Roy, père, six livres,
 pour paille longue...
 Item à Vincent Thuot, six livres,
 pour paille longue...
 Item à Pierre Létreau, douze
 livres pour...
 Item pour arrièrages des censures,
 et taxes cy après désignées au
 seigneur dont elle relève, jus-
 qu'au onze Novembre dernier, cinquante
 quatre livres, quatre sols cy...

54
 423
 8

Ensuivent les immeubles

une terre située dans la Seigneurie de Léry, étant
la suite moitié sud-ouest du Numéro 51, et
du côté sud-est de la Base du Vuisseau de
Noyers, contenant deux arpents de front
sur treute arpents de profondeur, tenant
sur la devanture, au Nord-ouest à l'ad.
base & au sud-est en profondeur par une
ligne parallèle à l'ad. base à une distance
de treute arpents d'icelle, au nord-est d'un
côté à l'autre moitié sud. Numéro 51,
à François Rousselle, & au sud-ouest
d'autre côté à Joseph D'Amille Numéro
51-1/2, avec une maison de pièces
sur pièces, de dix huit pieds carrée
Seize, couverte en planches en mauvais
état, chassis vitrés planchers hauts et bas,
de madriers en bouffites, un seul
appartement, avec une cheminée de
pierres & un four ayant bouche en terre
sur un carré de bois, bon mais solle
mauvais - mais sollage -

Il y a une grange de pièces sur pièces de
treute six pieds sur une face & vingt six
sur l'autre, couverte en paille, garde grains
en planches, qu'avec une petite porte
sur le devant suspendue sur bon gonds,
le tout en bon état, excepté la batterie qui a
trouvé en très mauvais état.

Il y a une écurie de pièces sur pièces, de
treize sur deux pieds, couverte en planches &
en eroutes, une porte suspendue sur gonds,
Il y a une vieille table de peup. ronds, de
vingt pieds, sur deux, couverte en calles - le
tout menaçant ruine -

Il y a un puits de dix-huit pieds de profondeur
de neuf pieds de diamètre, bien peurolé,
sans quarré ni briquette. — trente asept
& demi de cloche pleine tant de ligne, travers
que d'ardins; dia sept asept & demi de fosse
tant de ligne que milieu dont sept asept sur
besoin de recollage, avec une échage sur
l'arrière faite, mais un besoin aussi d'être
recollée. vingt ~~sept~~ asept en superficie
de terre labourable; le reste partie en curruis;
& en roches & partie en bois de bout.

Laquelle terre se trouve conquis de lad^{ee}
communauté. il se trouve ensemble
quatre minots de blé, un minot & demi de
pois sur lad^{ee} terre, ensemble, environ un
minot & demi de blé en farine, au loger
de lad^{ee} maison, mais tous les héritiers
majeurs ont bien voulu en faire abandon
à lad^{ee} survivante pour aider à sa
subsistance jusqu'à la maison prochaine
& promettent tous ne s'arrêter rien exiger
ni demander à lad^{ee} veuve pour raison
de lad^{ee} semence, produit d'icelle, quantité
de farine, & répétition des frais de labours;
lesd^s héritiers font encore abandon à lad^{ee}
Survivante von lit garni tel qu'il se
trouve actuellement pour lui marquer
leur respect & bon naturel.

Suivent les articles.

Concession par N. C. Burton Esq^r & Co^{rs}
à John Smith, E. Henry, V^{rs} le 2^e may 1801
Inventorié & cottié en

Procès verbal de lad^{ee} terre par J^{rs}
Watson

L'an mil huit cent dix-huit - **Intervent** Les **Nobles** **Publics** de la Province
 de **Bas Canada**, résidant dans le comté de
Huntingdon, District de **Montreal**, et **Joseph**
de la Rivière **Marine** **Soudan** **Bois**,
 demeurant dans la paroisse **S. Luc**, au
 lieu communément appelé **Stean** ou
la Ville de Dorchester, veuve de **Jean**
La Roche, vivant **laboureur**
 demeurant au même lieu; laquelle
 reconnoit avoir, par ces présentes, vendu
 cède, quitte & transporté dès maintenant
 à toujours, promis & promet garantir
 de tous troubles, dettes, hypothèques, dons,
 & autres embêtements
 généralement quelconques, à **Pierre**
Marie **de St. Marie**, cultivateur
 demeurant dans la paroisse **St.**
Marguerite de Blain **St. Philippe**, à ce
 présent & acceptant, acquereur pour
 lui, ses hoirs & ayants cause à l'avenir
 une terre de trois arpents de front sur
 vingt trois arpents & trois quarts de
 profondeur, située dans la Seigneurie
 la Prairie la Madeleine, à la cote **S. L.**
grégoire; devant au chemin
 de l'ancien cote **St. grégoire** au cote Est
 vis-à-vis la terre de **Jeanté**
 en profondeur à l'arrière de
 la petite rivière **Montreal**,
 partie à celle de **Joseph** **Guérin** ou ses
 représentants & partie à celle du nomma
Podin - avec une maison, grange &
 autres bâtiments dessus construits;
 d'un cote au sud, au lopin
 de terre cy après, **Daigues** **Devant**, veuve
 de **Joseph**

dont content et
quittance d'aucun
bas aussy, r. — Laroche, Antoine Moquin, Charles
Promettant, r. — Babeu, & d'autre côté au Nord à

En l'année, à — Joseph Guy & Jean Normandin.
Blaisfroidie, aa — outre cela fera partie de la présente
certain ne savoir vente, un certain lopin de terre de
signer, de ce — forme irrégulière, contenant environ
requis, culture — trois arpents de superficie & profondeur

Charles X August — en superficie, contigu & adjacent à
maître — terre cy dessus désignée sur la devanture
D. Laroche & faisant autrefois partie &
arrière de la terre de Joseph Potier,
dit l'arrière doit la vigne actuellement séparé par

un chemin de Roy qui en fait la
separation du côté du sud, & d'autre
côté au Nord à ladite terre cy dessus,
veuve, tient sur le devant audit chemin
de la cote St. Grégoire & à l'autre bout
à Jacques Denat, sans aucun
bâtiment dessus construit.

Ainsy que ladite promesse se pourrora
& comportent circonstances dépendances
que ledit acquereur ait bien savoir &
connoître pour en avoir Joies depuis
quelques temps; mais par ladite veuve
veuve se faire aucune réserve
sur icelles promesses qui lui appartiennent
savoir: moitié pour son droit de
communauté avec son dit défunt mari
& l'autre moitié en vertu du testament
solennel dudit feu Antoine Laroche
son mari, veu devant l'un des Notaires
soussignés & témoins y nommés en
date du Vingt six février dernier,
expédition

expéditions des titres antérieurs audit
testament & concernant la propriété
desd^{es} prémisses ont tout présentement
été remises à l'acquéreur qui en
donne quittance; quant audit testament
& de quel qu'autre antérieur, lad^e
venderesse promet en aider l'acquéreur
ses héritiers & ayans causes toutes fois
que besoin auront apaine, &c.

Nouvelle lad^e prémisses en la
baillive de la Seigneurie la Prairie la
madelaine & envers son domaine
chargées des cens & reutes & autres
droits Seigneuriaux qu'elles peuvent
avoir que luid^{es} parties ont dit
bien sçavoir & connoître; sans
autres redvances quel conques.
quittes d'icelles jusqu'en onze
novembre, mil huit cent vingt

Pour d'icelles prémisses susdites
prendre l'acquisition & possession des ce
voir par led^{ac}quéreur & pour par lui,
ses héritiers & ayans causes en Jouir, faire
& disposer en toute propriété au
moyen des présentes.

La présente vente ainsi faite à la
charge desd^{es} cens & reutes & autres droits
Seigneuriaux dudit onze Novembre
mil huit cent vingt en avant (jus
qu'à quelle époque la venderesse s'oblige
à les acquitter) outre cela pour et
moyennant

amoyennant le prix & somme de —
Trois mille, cinq cents livres, —
cours ancien, égale à cent quarante
cinq livres, six sept chelins, six deniers
cours actuel de cette Province. —
en déduction de laquelle somme —
ladite vendresse congne que ledit
acquéreur réellement baillé & payé
long temps avant ces présentes & du
vivant dudit feu Antoine Laroche,
celle de Dix neuf cents seize livres,
dit cours ancien, dont quittance
& décharge d'autant, ensemble de
celle de quatre cents livres, même
cours, qui ont tout présentement
été baillées, comptées & livrées, sur des
d^{es} Notaires par ledit acquéreur à ladite
vendresse, dont pareillement quittance
d'autant; quant aux onze cents
quatre vingt quatre livres, restants
à payer pour parfaire le prix
principal de la présente acquisition,
ledit acquéreur s'oblige les bailler &
payer à ladite vendresse, en sa
présente demeure ou au porteur
des présentes, en quatre paiements
égaux de deux cents quatre vingt seize
livres chaque; le premier desquels sera
dû & échû dans le cours du mois de
Mars prochain viz an, c'est à dire de
l'année mil huit cent quinze; le second
au même quantième de l'an suivant
et —

ainsy continuer les deux années —
ensuyvantes au même quartième
du courant dudit mois de mars de
chacune d'elles, avec l'intérêt legal
à raison de six pour cent par année
à compter du courant de mars —
prochain Jusqu'à l'actuel & final
payement apine, &c. —

Pour surité dudit reliquat & intérêt
sur icelui à en résulter, lad^e vendeuse
se conserve & utient une hypothèque
priviligée en & sur les prémisses sus-
vendues; outre cela l'acquéreur
consent que tous ses autres biens
immuables présents & avenir en
soient pareillement chargés & hypothéqués,
sans qu'une obligation déroge à l'autre.

Ledit acquéreur déclare, par le présent,
que lad^e somme de quatre cents
livres, par lui sus livrée à lad^e
vendeuse, à vu desd^s Notaires, ne sont
point de ses deniers, mais au contraire
de ceux de Louisaint Bouchemard, laboureur
demeurant dans lad^e paroisse St. Philippe,
qui a bien voulu lui prêter pour ces
fins & lui faciliter le moyen de pouvoir
s'acquitter d'autant envers lad^e vendeuse,
que ledit acquéreur fait la présente
déclaration pour servir à sond créancier
& lui constituer sur les prémisses sus-
acquises une hypothèque spéciale et
priviligée pour surité de lad^e somme prêtée
laquelle

laquelle led. présent acquiesce promet
rembourser aud. créancier (si ce présent
& acceptant pour lui) en sa présente
demeure ou au porteur, sous un
an de ce jour, avec l'intérêt légal de
six pour cent par année à compter de
ce jour jusqu'à celui de l'actuel
remboursement, ainsi, &c. —

Et à toutes les charges, clauses et
obligations cy dessus motivées, ladi.
cédente transporte aud. acquiesce
cui maintenant & à toujours, tous les
droits de propriété, fonds, tris fonds,
noms, raisons, actions & prétentions
généralement quelconques quelle
il a eut avoir en & sur les présentes,
cy dessus vendues, tant pour son droit
de communauté avec son d. mari
qu'en vertu d'ud. Testament, d'en
dessaist & de met en sa faveur & de
ses hoirs & ayans causes, ce qui
conste qu'il en soit mis & revu en
bonne raison & possession par
qui & ainsi qui's appartenra,
constituant à cette fin procureur le
porteur des présentes, lui donnant ce
pouvoir. —

Et Pour l'Exécution des présentes les
sudd. parties ont élu leurs domiciles
irévocables en leurs présentes demeures
sudd. auxquelles lieux se sont consentis &c.
nonobstant, &c. par ainsi, &c. Promittant, &c.
obéissant, &c. Bononant, &c. fait & passé
en

en l'Église d'un des Notaires soussignés,
situé dans la paroisse N^{re} Magnificence de
Blainville, l'an mil huit cent seize,
le vingt deux du mois de May,
avant midy & ont les Notaires signés,
quant au d^{re} vendeur, au quier
& led^t Toussaint Bouchard ont
déclaré ne savoir. Le fauve, de ce
quier ont fait leurs marques,
l'une faite de dix sept mots variés
mis & un d^e surchargés conif. —

Toussaint Bouchard ^{marque} Marine & Jourdonnais ^{marque}
Pierre & Marie ^{marque}

[Handwritten signatures and flourishes]

HIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTREAL

L'an mil huit cent quatorze, le vingt-un Juin,
avant midy, devant les Notaires soussignés, Est comparu
Toussaint Bouchard, créancier privilégié desnommé au
contrat cy dessus, d'une somme de quatre
cents livres, sous ancien, par lui prêtée à Pierre
Marie acquereur aud^t contrat, tel que mentionné
en icelui; lequel reconnoit & confesse avoir
tout pleinement reçu de mains aud^t Pierre
Marie, ou des Notaires soussignés, en bon argent
ayant cours, la d^{te} somme de quatre cents
livres, dit cours, avec l'intérêt d'une année
sur icelle montant à vingt quatre livres, même
cours, lad^{te} année icelle le vingt deux May
dernier dont & du tout quittance finale &
entière aud^t acquereur & tous autres. —

Car ainsi & Bonmout, & obligant, &
Ruevant